

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 606

présenté par

M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Lorsque le service public de contrôle des installations d'assainissement non collectif n'effectue pas de visites de ces installations, il s'assure de leur bon fonctionnement au moyen d'attestations de conformité établies par des organismes compétents agréés par le préfet. Les propriétaires sont tenus de faire établir à leurs frais ces attestations de conformité, et de les transmettre au service public de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans des délais fixés par le règlement du service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement adopté par le Sénat permet aux collectivités qui le souhaitent d'alléger les contraintes résultant de l'obligation de contrôler les installations d'assainissement non collectif. Les tâches de contrôle peuvent être confiées à des organismes spécialisés qui interviennent à la demande des propriétaires. La rédaction proposée maintient intégralement ce dispositif, mais précise en outre que les organismes experts doivent être agréés par le préfet, ainsi que les modalités d'établissement et de transmission des attestations à l'initiative des propriétaires.